

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Obedjiwan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 mars 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35819

Gouvernement du Québec

### **Décret 293-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT le transfert à la Société des traversiers du Québec, à l'exception des terrains, lots de grève et en eau profonde, de la propriété des installations portuaires situées sur le site des dix terminaux de traversiers reçus du gouvernement du Canada, le 19 juin 2000, ainsi que de la compensation financière associée à ce transfert

ATTENDU QUE le 29 mars 2000, le gouvernement du Québec, par le décret numéro 435-2000, a autorisé la signature d'une entente avec le gouvernement du Canada pour la prise en charge par le gouvernement du Québec des dix terminaux de traversiers fédéraux situés au Québec, moyennant la somme de 1 \$ ;

ATTENDU QUE le 19 juin 2000, le gouvernement du Canada, pour la considération monétaire de 1 \$, a transféré au gouvernement du Québec, la gestion et la maîtrise des dix terminaux et qu'une compensation financière de 36,3 M\$ a été accordée pour la prise en charge de ces terminaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec gère et opère cinq importants terminaux de traversiers au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire confier à la Société des traversiers du Québec la gestion et la propriété des installations portuaires situées sur les dix terminaux, à l'exception de la propriété des terrains, lots de grève et en eau profonde ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire transférer à la Société des traversiers du Québec la somme forfaitaire de 36,3 M\$ reçue à titre de compensation financière du gouvernement du Canada pour l'exploitation, l'entretien et la réfection des dix terminaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE la gestion et la propriété des installations portuaires, excluant les terrains, lots de grève et en eau profonde, situées sur les dix terminaux de traversiers, reçus du gouvernement du Canada, le 19 juin 2000, soient transférées à la Société des traversiers du Québec ;

QUE ce transfert de gestion et de propriété des infrastructures s'effectue pour la somme de 1 \$ ;

QUE la somme forfaitaire de 36,3 M\$, reçue du gouvernement du Canada en guise de compensation financière, soit versée à la Société des traversiers du Québec par l'entremise d'un compte à fin déterminée, créé spécifiquement à cette fin ;

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à signer au nom du gouvernement du Québec l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et la Société des traversiers du Québec, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35820